Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

81100 CASTRES
TEL 63 59 00 25
MINITEL 36 29 22 22
TELECOPIEUR 63 72 12 86

R E C E P I S S E D E D E P O T

TARMAC FRANCE SA - MR P. RAUGEL

35B RTE DE BESSIERES

31240 L'UNION

V/REF :
N/REF : 83 B 147 / A-684

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/06/94, SOUS LE NUMERO A-684,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 01/06/94

CHANGEMENT DE GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE
SECAM
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
SAINT AMANCET
81110 DOURGNE

R.C.S CASTRES B 328 064 381 (83 B 147)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES (Tarn)

[redacted]

SECAM
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : 81110 Dourgne
R.C.S. Castres B 328 064 381

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1er JUIN 1994

684

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le premier juin,

La société Carrières de Saint-Amancet SA, société anonyme au capital de 12.500.000 francs, ayant son siège social à 81110 Dourgne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Castres sous le numéro B 328 064 381, représentée par Monsieur Robert Marion, son Président du Conseil d'administration, associé unique de la société Secam, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs, dont le siège social est sis à 81110 Dourgne, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion du gérant, approuve les comptes annuels de l'exercice 1993 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, faisant apparaître un bénéfice de 137.142 francs, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'associé unique donne en conséquence au gérant quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du gérant sur les opérations visées aux articles 50 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, approuve en tant que de besoin les conventions et opérations mentionnées dans ce rapport.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit la somme de 137.142 francs, comme suit :

– Dotation au crédit du compte de report à nouveau :	96.414 FF
– Dotation à la réserve légale (5%)	2.036 FF
– Dotation aux autres réserves	38.692 FF

QUATRIEME DECISION

Le successeur définitif de Monsieur Mario Domenico Giuliani ayant été trouvé en la personne de Monsieur Jean–Paul Silvestre, Monsieur Robert Marion, nommé aux fonctions de gérant de la Société à titre provisoire en date du 27 janvier 1994, a demandé à l'associé unique de pourvoir à son remplacement. L'associé unique accepte cette démission et remercie Monsieur Robert Marion pour les services qu'il a rendus à la Société durant l'exercice de son mandat.
L'associé unique décide de nommer, Monsieur Jean–Paul Silvestre, demeurant 8 rue des Vignes, 91300 Massy, en qualité de gérant de la Société à compter de ce jour, et ce pour une durée indéterminée.

CINQUIEME DECISION

Dans le cadre des pouvoirs du gérant prévus dans les statuts de la Société, l'associé unique définit les fonctions de Monsieur Jean–Paul Silvestre comme suit:

Monsieur Jean–Paul Silvestre préparera un Plan de développement annuel définissant les objectifs à réaliser par la Société et ses filiales, ainsi que les moyens budgétaires permettant leur réalisation. Le Plan de développement sera soumis à l'approbation de l'associé unique à la date et selon la forme arrêtées par ledit associé.
Si Monsieur Jean–Paul Silvestre constate que les termes du Plan ne peuvent être respectés et/ou doivent être modifiés ou adaptés, il en avertira l'associé unique et soumettra à son autorisation les modifications et/ou adaptations qu'il jugera nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature et le montant des engagements de la Société et de ses filiales.

Monsieur Jean-Paul Silvestre exercera ses fonctions dans l'intéret de la Société conformément à ses statuts et au Plan de développement. En tout état de cause, il ne pourra engager la Société et ses filiales au titre des opérations suivantes sans obtenir au préalable l'autorisation de l'associé unique:

1- Toute embauche ou licenciement de personnel cadre;

2- Toute augmentation de la rémunération des membres du personnel quelle qu'en soit la nature (primes, intéressement, options de souscription d'actions, avantages en nature, etc...), qu'il s'agisse d'augmentations individualisées ou collectives;

3- Toute négociation et conclusion de contrats, d'accords ou d'engagements d'un montant total excédant le montant correspondant indiqué dans le Plan de développement et/ou d'un objet non prévu dans le Plan de développement;

4- Tout changement de banque ou modification du montant ou des conditions des emprunts souscrits par la Société ou l'une de ses filiales;

5- Tout achat, échange ou cession directe ou indirecte de fonds de commerce, d'établissements commerciaux, d'immeubles, de tout autre actif immobilisé et de droits de la Société ou de ses filiales non prévu dans le Plan de développement;

6- Toute constitution d'hypothèques, nantissements et autres sûretés sur les actifs de la Société ou de ses filiales;

7- Tout prêt ou garantie consenti par la Société au profit d'une tierce partie;

8- Toute constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans lesdites sociétés;

9- Toute opération de restructuration importante et/ou significative, ainsi que tout changement important et/ou significatif dans l'organisation du siège ou des filiales.

Monsieur Jean-Paul Silvestre s'assurera que les informations nécessaires au reporting sont transmises dans les conditions de délais et de forme imposées par l'associé unique.

De plus, pour tout investissement ou cession d'actif, un formulaire intitulé "autorisation d'investissement" devra être rempli et signé par le directeur sollicitant l'investissement ou la cession ainsi que par le Gérant de la Société et l'opération ne sera effectuée qu'après signature du Président-Directeur général de Tarmac France SA et, le cas échéant, de celle du "Chief Executive" de Tarmac Quarry Products.

Enfin, Monsieur Jean-Paul Silvestre devra informer l'associé unique de tout élément d'information dont il pourrait avoir connaissance susceptible de passer dans la presse ou dans les médias.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide de ne pas allouer à Monsieur Jean–Paul Silvestre de rémunération au titre de ses fonctions de gérant de la Société.

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait d'un procès–verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, lequel, après lecture, a été signé par l'associé unique et par Monsieur Jean–Paul Silvestre pour acceptation des fonctions de gérant qui lui sont confiées.

L'associé unique
Carrières de Saint–Amancet

Le Gérant
Jean–Paul Silvestre